

# STATION D'EAU BRUTE DE GALGON ET CONDUITE D'EAU DU BLAYAIS ET AUTRES USAGES

## REUNION AVEC LA C.L.I.N

MARDI 10 DECEMBRE 2024 à 10h  
Station de Galagon



# STATION D'EAU BRUTE DE GALGON ET CONDUITE D'EAU DU BLAYAIS



# STATION D'EAU BRUTE DE GALGON ET CONDUITE D'EAU DU BLAYAIS

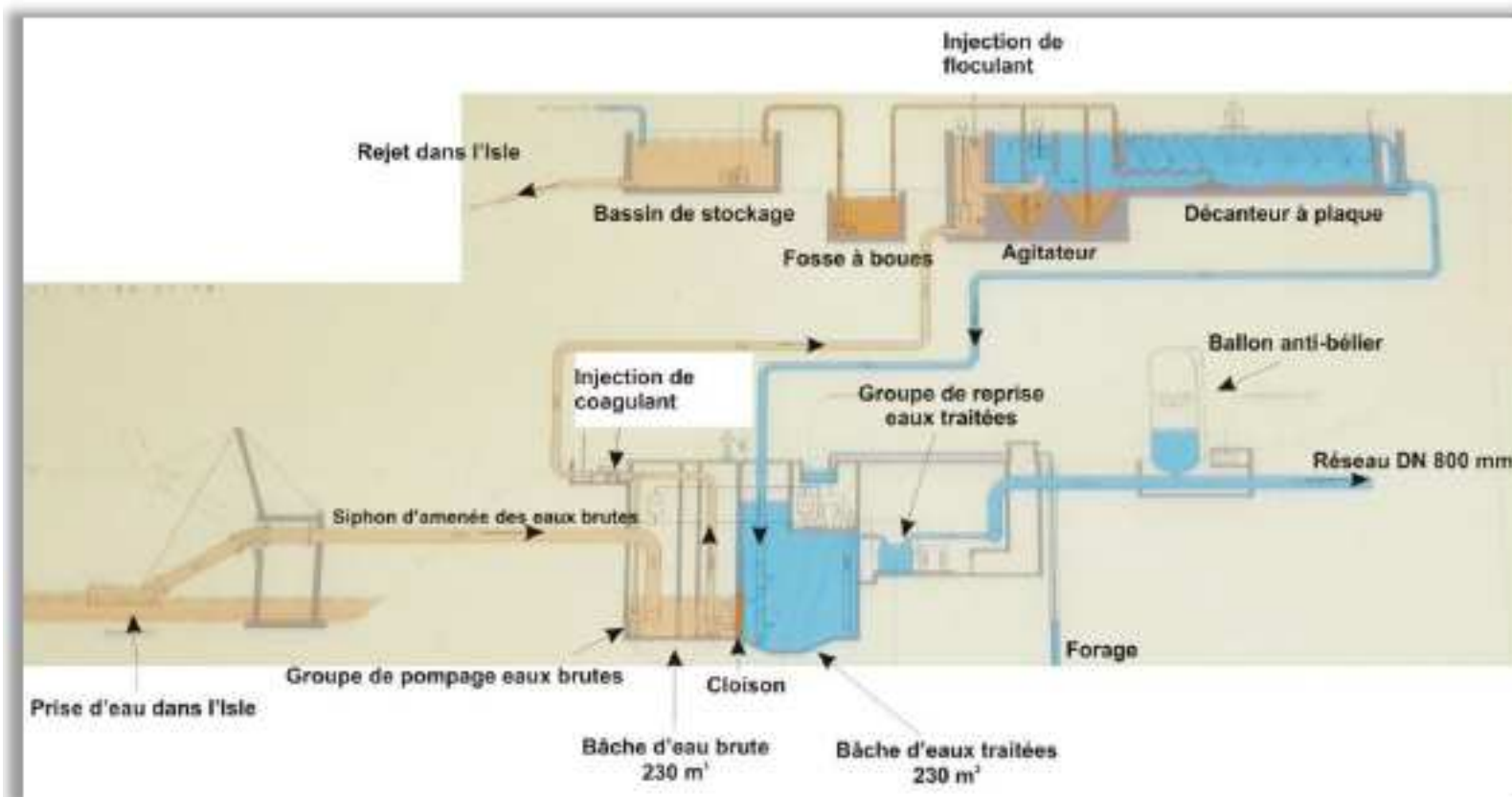


Figure 2 : Synoptique de fonctionnement de la station de Galgon

# STATION D'EAU BRUTE DE GALGON ET CONDUITE D'EAU DU BLAYAIS

## Arrêté

n°SEN 2022/09/21-196 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral N°SEN/2019/05/17-170 du 07 novembre 2019 portant renouvellement pour une durée de 15 ans l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le prélèvement et le rejet dans l'Isle pour l'alimentation de la conduite d'eau brute du Blayais ainsi que la vidange de la conduite

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION



Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et nature  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

## ARTICLE PREMIER : Abrogation de l'arrêté préfectoral N°SEN/2019/05/17-170 du 07 novembre 2019

### ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le Conseil Départemental de la Gironde dénommé ci-après « le bénéficiaire », situé à l'Esplanade Charles de Gaulle, CS 71223, 33 074 BORDEAUX Cedex, est autorisé en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder au prélèvement des eaux dans l'Isle,
- procéder au rejet des eaux boueuses dans l'Isle,
- procéder à la vidange de la canalisation, via 4 ouvrages, respectivement dans le Ruisseau du Pas des Anes, le Nézereau, le Serpolet et le Canal du Canton.

# STATION D'EAU BRUTE DE GALGON ET CONDUITE D'EAU DU BLAYAIS

## **ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages et activités du présent arrêté**

La station située au lieu-dit Girard sur la commune de Galgon sert à l'alimentation en eaux industrielles de la centrale nucléaire de production d'électricité du Blayais.

Pour les besoins agricoles, elle alimente également 5 réseaux d'irrigation d'exploitations agricoles.

Les ouvrages et activités concernés par cette autorisation environnementale sont les suivants :

- **Prise d'eau et prélèvement d'eau dans l'Isle**

La prise d'eau est une prise mobile amorcée sous vide.

Elle est située en surface à 0,30 m du niveau d'eau et est équipée d'une grille maillée de 8 mm.

En fonctionnement normal de la station, le débit maximal autorisé pour le prélèvement est de

1 800 m<sup>3</sup>/h. En période de vidange annuelle de la conduite, et seulement sur 48 h maximum, un débit

de pointe de 3 600 m<sup>3</sup>/h est autorisé.

# STATION D'EAU BRUTE DE GALGON ET CONDUITE D'EAU DU BLAYAIS

- **Rejet des eaux boueuses dans l'Isle**

Les coordonnées géographiques (Lambert 93) du point de rejet (cf. annexe 1) sont les suivantes :  
X= 443 472 m / Y= 6 435 859 m

Le rejet s'effectue par l'intermédiaire d'un émissaire placé en fond de rivière dans les conditions suivantes :

- volume journalier : 800 m<sup>3</sup>/j
- volume annuel : 140 000 m<sup>3</sup> à utiliser sur 12 mois
- flux maximum de MES par marée : 20 T
- concentration maximum en MES : 55 g/l

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement des eaux boueuses au milieu récepteur aux abords du point de rejet compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

- **Vidange de la conduite**

La conduite est vidangée une fois par an. Cette opération s'effectue sur 48 h au mois de février.

# STATION D'EAU BRUTE DE GALGON ET CONDUITE D'EAU DU BLAYAIS

Les eaux de vidange sont rejetées via des ouvrages spécifiques en 4 points dans 4 milieux récepteurs différents exposés ci-dessous :

Ouvrages de vidange	Milieux récepteurs	Commune	Coordonnées Lambert 93
VD1	Ruisseau du Pas des Ânes (affluent rive droite de la Saye FRFR36)	Marcenais	X : 437 690 m Y : 6 445 448 m Z : 24 m NGF
VD2	Ruisseau du Nèzereau (affluent rive droite du ruisseau du Colinet lui-même FRFR557A)	Civrac de Blaye	X : 428 650 m Y : 6 452 681 m Z : 31 m NGF
VD3	Ruisseau du Serpolet (affluent rive gauche du ruisseau des Martinettes FRFR287-1)	Générac	X : 423 019 m Y : 6 459 752 m Z : 32 m NGF
VD4	Canal de canton (au cœur du marais de la Vergne, proche du marais de Braud et Saint Louis, affluent de la rivière Livenne FRFR287)	Braud et Saint Louis	X : 411 546 m Y : 6 466 879 m Z : 1,5 m NGF

# STATION D'EAU BRUTE DE GALGON ET CONDUITE D'EAU DU BLAYAIS

## Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

### ARTICLE 4 : Comité de pilotage

Le bénéficiaire met en place dès la notification de l'arrêté un comité de pilotage (COPIL) composé au moins du service en charge de la police de l'eau de la DDTM 33, du service départemental de Gironde de l'OFB, d'EPIDOR, de MIGADO et de l'exploitant du site.

Il a pour objectif de présenter à l'ensemble des partenaires les différentes analyses réalisées pour répondre aux prescriptions spécifiques des articles ci-après.

A l'issue de chaque comité, le bénéficiaire envoie un compte rendu à l'ensemble des membres et le transmet également pour information aux techniciens rivière et animateurs des sites Natura 2000 (Vallée de la Saye et du Meudon, Vallée et Palus du Moron, Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde) intervenant dans l'emprise du projet.

Si nécessaire ce comité peut se réunir annuellement. En l'absence de nécessité, le bénéficiaire fait parvenir les résultats des suivis énoncés aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté, et un compte rendu des bilans à l'ensemble du COPIL par voie dématérialisée.



# STATION D'EAU BRUTE DE GALGON ET CONDUITE D'EAU DU BLAYAIS

## **ARTICLE 5 : Prélèvement d'eau dans l'Isle**

### **ARTICLE 5.1 : Suivi quantitatif**

Aux termes des dispositions découlant de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés et ce afin notamment de contrôler le respect du débit maximal de 1800 m<sup>3</sup>/h autorisé en période normale et du débit de pointe de 3600 m<sup>3</sup>/h autorisé en période de vidange annuelle de la conduite. En période d'étiage, les restrictions prévues par les éventuels arrêtés de restriction des usages de l'eau s'imposent.

L'installation de prélèvement doit être pourvue d'un compteur volumétrique (les compteurs avec remise à zéro sont interdits).

**Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement les volumes prélevés quotidiennement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.**

Sont également renseignés dans ce registre, les variations éventuelles de la qualité des eaux, les changements constatés dans le régime des eaux et les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Le bénéficiaire est tenu de conserver ce registre (pendant au moins 3 ans) qui doit être à jour et tenu à disposition des agents de contrôle. Il est transmis au nouveau bénéficiaire en cas de cession de l'ouvrage.

## **ARTICLE 5. 2 : Suivi halieutique**

Le bénéficiaire réalise une pêche de sauvegarde au cours de la vidange annuelle du décanteur. L'objectif étant de confirmer l'absence significative d'impact du prélèvement dans l'Isle sur la faune piscicole.

Les individus capturés sont à relâcher dans l'Isle en dehors de la zone d'influence de la prise d'eau.

**Si au vu des espèces et du nombre d'individus capturés, il existe un risque de remettre en cause le cycle biologique d'une espèce cible, et ce, dès l'observation de ce constat, le bénéficiaire met en place des mesures de réduction d'impact qu'il soumet à la validation du COPIL.**

**En fonction des résultats, ce suivi pourra être arrêté après échange avec les membres du COPIL et validation des services instructeurs.**

# STATION D'EAU BRUTE DE GALGON ET CONDUITE D'EAU DU BLAYAIS

## **ARTICLE 6 : Rejets des eaux boueuses dans l'Isle**

Le bénéficiaire réalise un **suivi qualitatif du rejet actif des eaux boueuses** (à marée descendante) en aval du point de rejet sur la période d'étiage de la rivière aux périodes suivantes :

- de juin à octobre : mesures in situ une fois par semaine des paramètres température, O<sub>2</sub> dissous, pH, conductivité, taux de saturation en oxygène, turbidité et MES.

**Cette période de suivi a une durée minimale de 3 ans. Dans l'éventualité d'une année hydrologique particulière (crues ou étiages particuliers), la reconduction ou l'arrêt du suivi est décidé en fonction des résultats annuels obtenus et après concertation et validation des membres du COPIL.**

Les données de suivi sont corrélées et interprétées avec les données des stations MAGEST existantes sur le secteur.

→ Le bénéficiaire transmet les données en fin de campagne de suivi au service en charge de la police de l'eau.

À l'issue des trois années, une première analyse des résultats est établie et transmise aux membres du COPIL. Si les campagnes de suivi sont prolongées deux années de plus, une seconde analyse des données est établie.

# STATION D'EAU BRUTE DE GALGON ET CONDUITE D'EAU DU BLAYAIS

## **ARTICLE 7 : Vidanges de la conduite via 4 ouvrages**

### **ARTICLE 7.1 : Mesures d'évitement et/ou correctives**

Compte tenu du mauvais état des ouvrages de réception des eaux de vidange (V1, V2 et V3) en amont de chaque cours d'eau récepteur et des impacts intermédiaires générés, il est demandé au bénéficiaire, en liens étroits avec les gestionnaires des bassins versant concernés, de transmettre au service en charge de la police de l'eau, durant le deuxième semestre 2023, un dossier de porter à connaissance :

- Proposant des mesures correctives en matière de restauration de la continuité écologique (sédimentaire et piscicole ;
- Présentant le programme de travaux.

L'exécution de ses nouveaux ouvrages est à réaliser dans un délai inférieur à 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 7.2 : Suivis qualitatifs**

Le suivi suivant est réalisé lors des vidanges pour chaque point de vidange :

- Débit rejeté ;
- Durée de la vidange ;
- Suivi de la turbidité et des concentrations en M.E.S. des eaux rejetées.

Ces données sont transmises à la DDTM de la Gironde dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement.

Concernant le suivi de la qualification des matières rejetées, le bénéficiaire se tient informé des résultats des suivis menés par ailleurs par l'exploitant au titre de la qualité des eaux de rejet. En cas de mesures anormales ou trop importante, le pétitionnaire en informe par courriel le service en charge de la police de l'eau ([ddtm-sner@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-sner@gironde.gouv.fr)), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresses mail : [sd33@ofb.gouv.fr](mailto:sd33@ofb.gouv.fr), dans les plus brefs délais.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui

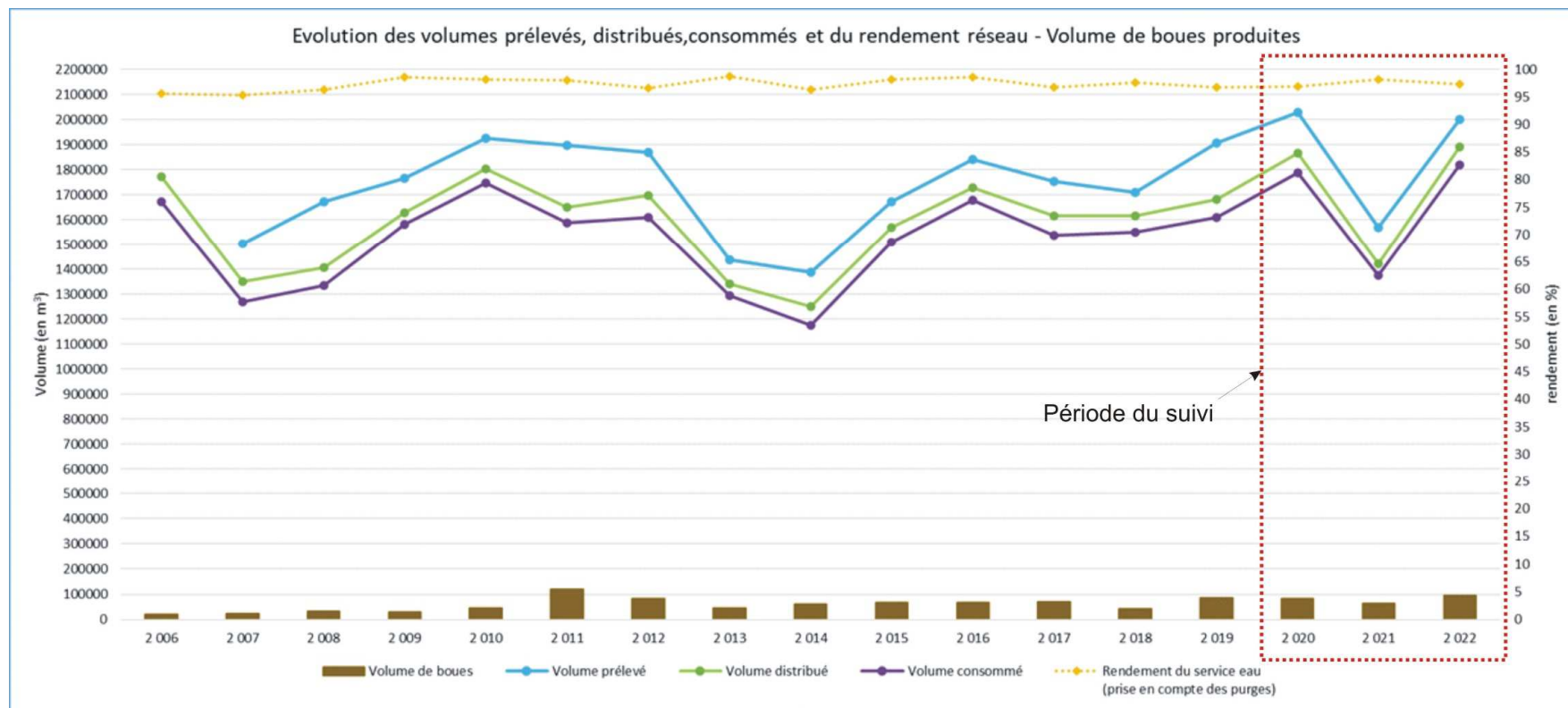
sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, le service en charge de la Police de l'Eau de la DDTM 33 est immédiatement et dans les meilleurs délais informé du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

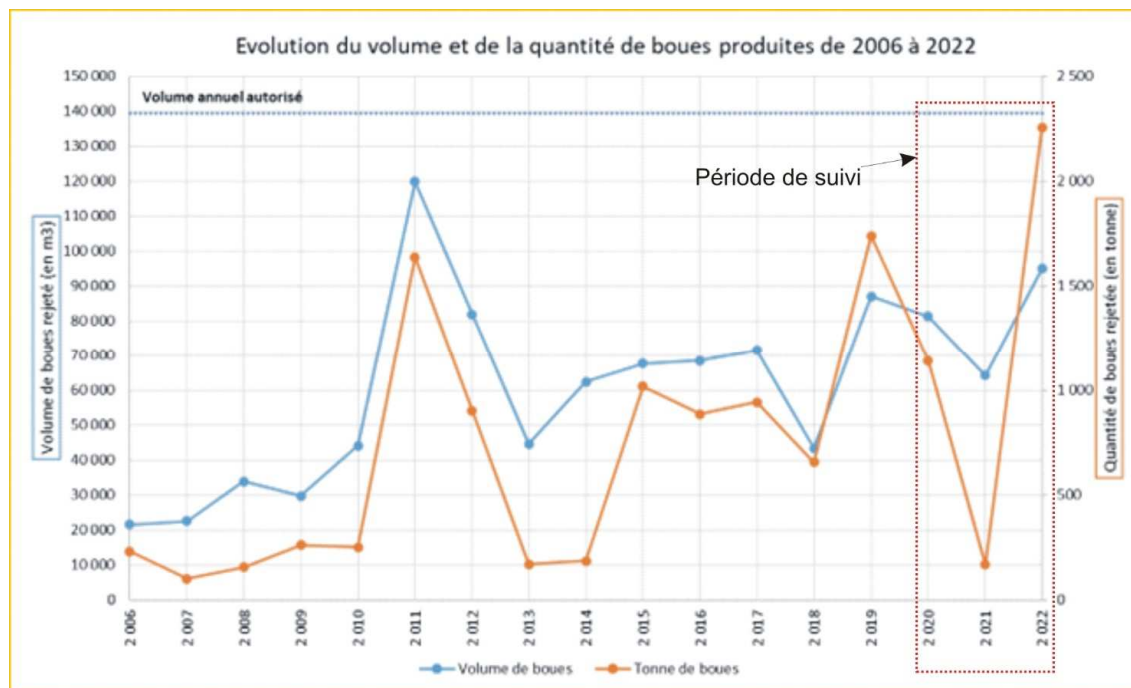
## 1. Données de fonctionnement de la station de 2020 à 2022



- Volume prélevé annuel compris entre 1 500 000 m<sup>3</sup> et 2 030 000m<sup>3</sup>
- Volume consommé compris entre 1 300 000 m<sup>3</sup> et 1 820 000 m<sup>3</sup>.



## 1. Données de fonctionnement de la station de 2020 à 2022



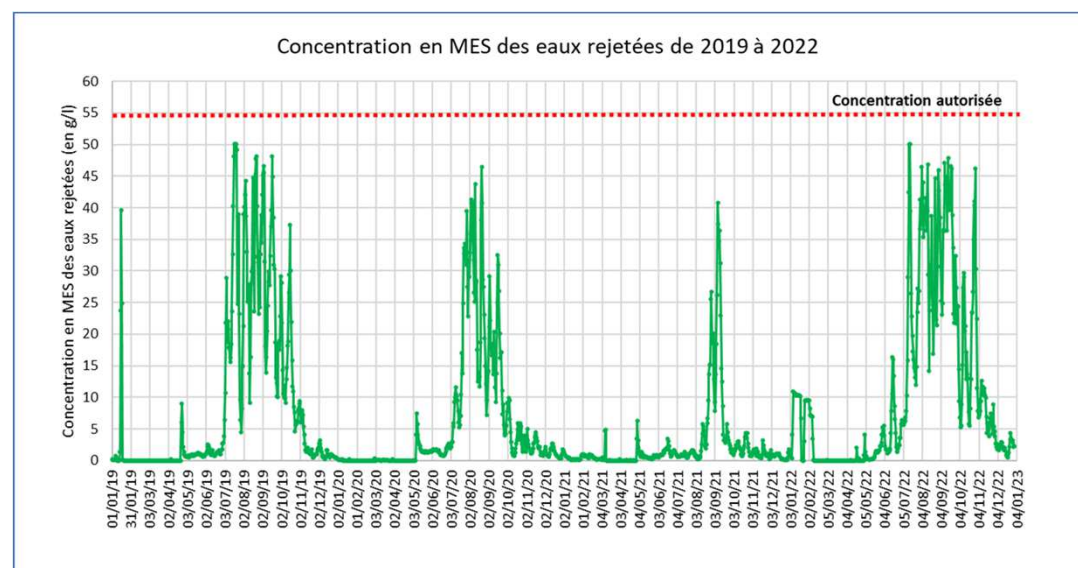
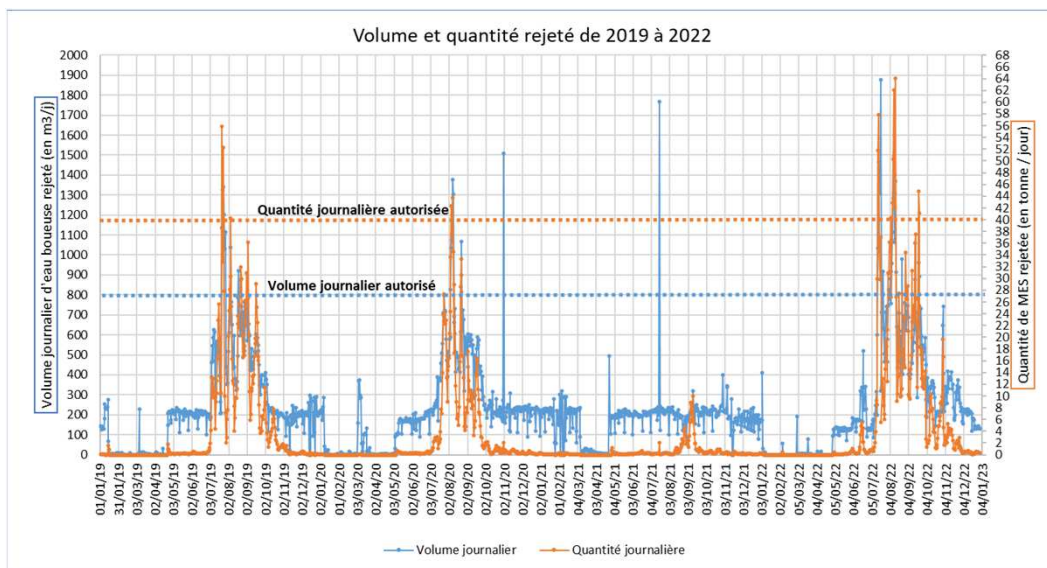
- Volume annuel rejeté d'eaux boueuses compris entre 64 000 et 95 000 m<sup>3</sup>/an
- Quantité annuelle rejetée de MES : entre 168 tonnes et 2 250 tonnes
- Quantité maximale observée en 2022 depuis 2006

- ➔ Le volume et la qualité des eaux boueuses rejetées sont fonction de la pluviométrie :
- qui conditionne le besoin en eau des irrigants en période estivale
  - le débit de l'Isle et la remontée du bouchon vaseux au droit de Galgon

# 1. Données de fonctionnement de la station de 2020 à 2022

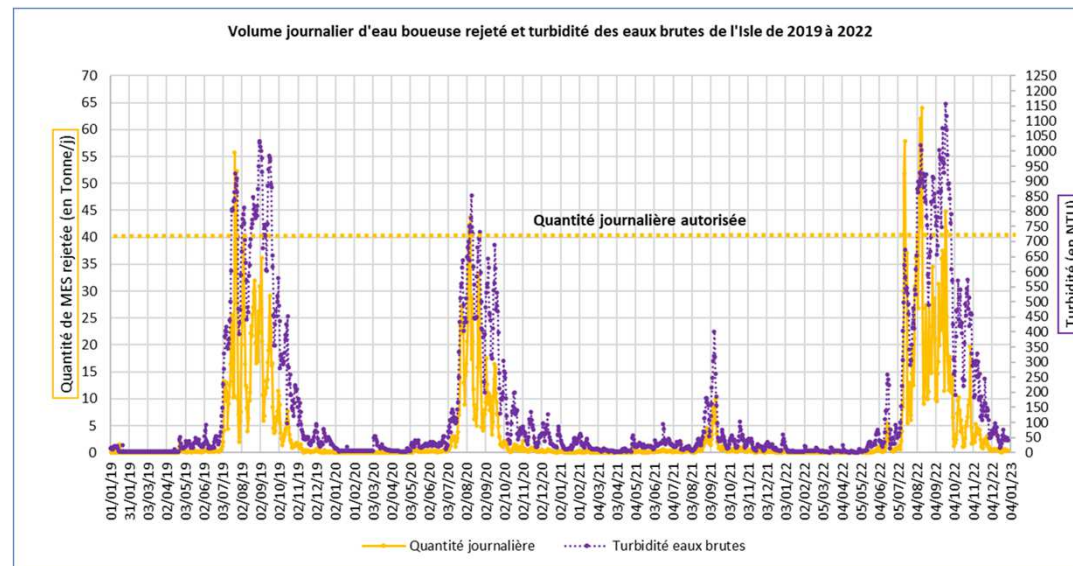
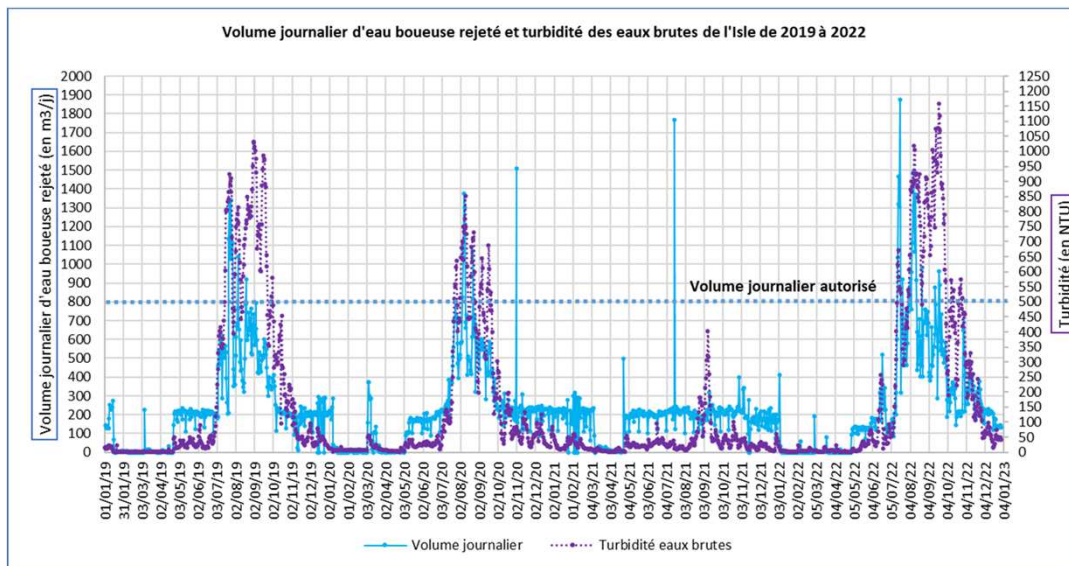
Le rejet s'effectue par l'intermédiaire d'un émissaire placé en fond de rivière dans les conditions suivantes :

- volume journalier : 800 m<sup>3</sup>/j
- volume annuel : 140 000 m<sup>3</sup> à utiliser sur 12 mois
- flux maximum de MES par marée : 20 T
- concentration maximum en MES : 55 g/l



- De 2019 à 2022 : 39 jours pour lesquels un dépassement du volume journalier autorisé a été enregistré (~2.7% du temps), sans dépassement du volume annuel,
- La quantité de boues a été dépassée 16 fois de 2019 à 2022. En 2021, aucun dépassement n'a été observé, 11 dépassements ont été observés en 2022

## 1. Données de fonctionnement de la station de 2020 à 2022



- Les quantités de boues produites sont fonction de la valeur de turbidité de l'eau brute de l'Isle. Les valeurs les plus importantes de turbidité sont observées de juin à octobre, ces périodes correspondent au maxima de production de boues.
- En 2022, la valeur de turbidité a été la plus élevée sur l'historique de suivi pour les mois d'août et septembre, expliquant la hausse des quantités de MES rejetées au milieu par rapport à 2021

## 2. Résultats du suivi qualité réalisé

### ARTICLE 6 : Rejets des eaux boueuses dans l'Isle

Le bénéficiaire réalise un suivi qualitatif du rejet actif des eaux boueuses (à marée descendante) en aval du point de rejet sur la période d'étiage de la rivière aux périodes suivantes :

- de juin à octobre : mesures in situ une fois par semaine des paramètres température, O<sub>2</sub> dissous, pH, conductivité, taux de saturation en oxygène, turbidité et MES.

